

Délibération affichée,  
rendue exécutoire,  
après transmission au  
Contrôle de la Légalité  
le : 22/02/16

## CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AR n° : 078-227806460-20160219-lmc191080-DE-1-1

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 19 février 2016

#### **POLITIQUE C03 COLLÈGES PUBLICS ET PRIVÉS, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR COLLÈGES PUBLICS ET ÉTABLISSEMENTS INTERNATIONAUX : DOTATION DE RENOUVELLEMENT MATÉRIEL ET MOBILIER ET SUBVENTION POUR TRAVAUX 2016**

LA COMMISSION PERMANENTE,

Sur le rapport de MME CÉCILE DUMOULIN ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Général en date du 16 février 2007, fixant les ratios de calcul, à l'élève, de la dotation de renouvellement matériel et mobilier des collèges publics et établissements internationaux,

Vu la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2008 relative au programme prévisionnel des investissements des collèges publics – Plan Pluriannuel 2010-2016 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 2 avril 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente (articles 20 et 59) ;

Considérant les critères de répartition tenant compte de l'ancienneté des établissements, de leurs surfaces et effectifs, de leurs fonds de roulement, ainsi que des opérations lourdes inscrites au plan pluriannuel d'investissement (opérations récemment achevées, en cours et prochainement prévues).

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE

#### I - Equipement matériel et mobilier :

Décide de verser, aux collèges publics et établissements internationaux, au titre de leur renouvellement matériel et mobilier 2016, la dotation globale de 1 985 340 € selon la répartition portée en annexe 1 et qui se décompose de la manière suivante :

- 1 780 370 € au titre de la dotation de base de renouvellement matériel et mobilier des collèges, sur la base des ratios élèves adoptés le 16 février 2007 ;

- 45 020 € au titre de l'équipement des Sections d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (SEGPA), sur la base d'un ratio élève de 62,60 € ;

- 20 030 € au titre d'une subvention outillage collectif destinée aux SEGPA (excepté les deux premiers niveaux d'enseignement général), et classes de 3<sup>ème</sup> préprofessionnelle, répartie sur la base d'un forfait de 22,90 € par élève ;

- 139 920 € au titre de l'équipement des 20 collèges situés en Réseau d'Education Prioritaire (REP et REP+), sur la base des modalités suivantes : 50% au prorata des heures d'enseignement supplémentaires

accordées par la direction des services départementaux de l'Education Nationale et 50% au prorata des effectifs d'enseignement général.

Les subventions correspondantes seront réglées dès leur vote et imputées sur les crédits ouverts au Budget Départemental, chapitre 204 article 20431.

II - Subvention pour travaux :

Décide de verser, aux collèges publics et établissements internationaux, au titre de la subvention pour travaux 2016, la somme globale de 539 000 € dont 469 000 € pour les collèges publics et 70 000 € pour les établissements internationaux selon la répartition portée en annexe 2 :

Les subventions correspondantes seront réglées dès leur vote et imputées sur les crédits ouverts au Budget Départemental, chapitre 204 article 20432.